

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n° de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 3 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
 (Il n'est jamais compté moins de 15 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1938	
28 août.....	Décret approuvant une délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 28 mai 1938 tendant à spécialiser au tarif des Douanes les sérums et vaccins et à fixer le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits de douane dont sont passibles les produits de l'espèce, d'origine étrangère, importés dans la Fédération (arrêté de promulgation n° 3143 A. P. du 28 septembre 1938).....
6 sept.....	Décret relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques passés dans les colonies, autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun (arrêté de promulgation n° 3217 A. P. du 4 octobre 1938).....
8 sept.....	Décret portant approbation de la délibération n° 1790 de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 28 mai 1938, tendant à modifier l'article 169 du décret du 1 ^{er} juin 1932, réglementant le service des Douanes dans la Fédération (arrêté de promulgation n° 3240 A. P. du 6 octobre 1938).....

Actes du Gouvernement général.

1938	
28 mai.....	Délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française modifiant l'article 169 du décret du 1 ^{er} juin 1932, portant réglementation du service des Douanes de l'Afrique occidentale française.....
28 mai.....	1792 S. E. — Arrêté modifiant le régime douanier des sérums et vaccins importés en Afrique occidentale française.....
28 sept.	3175 F. — Arrêté portant autorisation d'ouverture de comptes courants de chèques postaux aux comptables publics en exécution des dispositions de l'article 1 ^{er} du décret du 19 mars 1937.....

1938	
28 sept.....	3186 T. P. — Arrêté prescrivant la production de certificats médicaux pour l'obtention de permis de conduire les véhicules automobiles.....
28 sept.....	3187 T. P. — Arrêté accordant l'autorisation personnelle à M. Caujolle (Lucien), de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines de 4 ^e catégorie.....
28 sept.....	3192 T. P. — Arrêté complétant l'article 13, titre III, de l'arrêté du 7 juillet 1937, fixant les taxes d'exploitation du port de Conakry.....
28 sept.....	3193 T. P. — Arrêté portant retrait d'autorisations personnelles.....
28 sept.....	3195 T. P. — Arrêté portant majoration des taxes de transport postaux.....
28 sept.....	3201 A. P. — Arrêté réglementant le transport du personnel et du matériel administratif par voie de réquisition de main-d'œuvre.....
28 sept.....	3202 A. P. — Arrêté modifiant l'alinéa 2 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté général du 22 janvier 1927, modifié le 28 octobre 1932, portant réglementation du travail des prisons, et abrogeant et remplaçant les articles 3 et 4 du même texte.....
28 sept.....	3208 S. E. — Arrêté portant classement pour l'application des droits de certaines marchandises omises au tarif.....
28 sept.....	3209 S. E. — Arrêté interdisant l'exportation sur l'étranger de certains produits.....
28 sept.....	3210 P. — Arrêté portant modification aux dispositions concernant les cours d'enseignement professionnel en faveur du personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones et de la Télégraphie sans fil institués par arrêtés du 7 juillet 1937 et du 10 novembre 1937.....
28 sept.....	3211 P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun secondaire du personnel de l'Enseignement primaire.....
28 sept.....	3212 P. — Arrêté instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents, sous-agents et ouvriers des administrations des Chemins de fer concédés et non concédés.....
30 sept.....	3214 S. E. — Arrêté interdisant l'exportation sur l'étranger de certains produits.....
5 octobre ..	3235 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française de la nommée Kappel (Charlotte), de nationalité autrichienne.....
5 octobre ..	3236 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française de la nommée Michel (Magdalena), de nationalité autrichienne.....

	Pages
1938	
5 octobre... 3237 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Michel (Paul), de nationalité autrichienne.....	511
1938	
27 juillet... TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION : Circulaire relative aux déclarations d'élection de domicile et de non cumul.....	511
23 août... Circulaire relative à l'application de l'article 6, alinéa 2 de la loi du 18 août 1936, aux fonctionnaires coloniaux allant à pension sur le Trésor public.....	513
25 août... Circulaire relative au nouveau modèle de déclaration d'élection de domicile et de non cumul pour la constitution des dossiers de pension. Pensions de l'Etat et de la Caisse intercoloniale de retraites.....	511
9 sept. Instruction relative à l'application du décret-loi du 17 juin 1938, tendant à compléter la loi du 18 août 1936 sur les mises à la retraite par ancienneté.....	513

Actes du Gouvernement local.

1938	
14 octobre... 2277 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938 ..	514
14 octobre... 2282 A. G. — Arrêté portant modification à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 1883 A. G. du 24 août 1938, portant ouverture d'une station radiotélégraphique à Macenta.....	515
17 octobre... 2295 A. E. — Arrêté accordant à M. Sébory Kourouma, le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 900 mètres carrés sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré).....	515
17 octobre... 2296 A. E. — Arrêté accordant à M. Sékou Kourouma, le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 900 mètres carrés sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré).....	515
17 octobre... 2297 A. E. — Arrêté accordant à M. Yayé Diané, le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 540 mètres carrés sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré).....	515
20 octobre... 2323 A. P. I. — Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la Société « Boxing Club de Guinée ».....	515
25 octobre... 2338 A. G. — Arrêté portant ouverture d'un compte courant de chèques postaux au receveur principal des Postes, Télégraphes et Téléphones à Conakry.....	515
25 octobre... 2345 A. G. — Décision autorisant l'Amicale des anciens combattants de la Guinée à émettre un nombre supplémentaire de deux mille billets de tombola.....	515

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	515
Administration générale	515
Affaires politiques.....	516
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	516
Communes mixtes.....	516
Chemin de fer.....	516
Douanes.....	517
Enseignement.....	517
Police et Prisons.....	517

Postes, Télégraphes et Téléphones.....	517
Service météorologique.....	517
Affaires diverses.....	517
Nécrologie.....	519

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de concession provisoire agricole.....	519
Avis de bornage.....	519
Avis de concours.....	520
Service météorologique. — Température et tension de vapeur en septembre 1938. — Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en septembre 1938 ..	520
Avis de demande de prise d'eau	521
Intendance militaire de Conakry. — Avis relatif à la clôture de l'exercice 1938 du budget colonial.....	521
Avis de demande d'immatriculation.....	521
Annonces.....	522

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

	Pages
1938	
10 sept. Décret relatif à l'application des dispositions de l'article 5 des décrets du 5 décembre 1937, adaptant aux territoires relevant du Ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 (arrêté de promulgation n° 3238 A. P. du 5 octobre 1938).	1191

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

3143 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 août 1938, approuvant une délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 28 mai 1938, tendant à spécialiser au tarif des Douanes les sérums et vaccins et à fixer le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits de douane dont sont passibles les produits de l'espèce, d'origine étrangère, importés dans la Fédération.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 août 1938, approuvant une délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 28 mai 1938, tendant à spécialiser au tarif des douanes les sérums et vaccins, et à fixer le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits de douane dont sont passibles les produits de l'espèce, d'origine étrangère, importés dans la Fédération,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 août 1938, approuvant une délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 28 mai 1938, tendant à spécialiser au tarif des douanes les sérums et vaccins, et à fixer le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits de douane dont sont passibles les produits de l'espèce, d'origine étrangère importés dans la Fédération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 septembre 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 9 mars 1938 fixant les droits de douane à l'entrée en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 28 mai 1938, publiée sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 8 juillet 1938, tendant à spécifier au tarif des douanes les sérums et vaccins et à fixer la quotité des droits à percevoir sur les produits de l'espèce, d'origine étrangère, importés dans la Fédération;

Vu les avis conformes du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération prise le 28 mai 1938 par la Commission permanente du Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française, tendant à porter spécialisation au tarif des douanes des sérums et vaccins et à fixer le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits de douane dont sont passibles à l'entrée de cette Fédération les produits de l'espèce d'origine étrangère.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Vizille, le 28 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

DÉLIBÉRATION de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 28 mai 1938, tendant à modifier le tableau du tarif des Douanes de l'Afrique occidentale française en ce qui concerne les droits de surtaxe.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 9 mars 1938, fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits de douane dont sont passibles les produits d'origine étrangère importés en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu l'urgence, et sous réserve d'approbation par décret;

Adopte dans sa séance du 28 mai 1938, la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Le tableau A du tarif officiel des Douanes de l'Afrique occidentale française concernant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits de douane applicables aux marchandises d'origine étrangère importées en Afrique occidentale française est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS SURTAXE SUR les produits étrangers
221 ^{bis}	Sérums et vaccins (exclusivement destinés à l'Institut Pasteur).....	Valeur.	7 %
221 ^{ter}	Autres	id.	7 %

Dakar, le 28 mai 1938.

M. de COPPET.

3217 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 septembre 1938, relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques passés dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 septembre 1938 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques passés dans les colonies, autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 septembre 1938, relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques passés dans les colonies, autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 octobre 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, modifié par ceux des 25 août 1937 et 2 mai 1938,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux conventions par lesquelles peuvent être

affectés en nantissement dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, les marchés de travaux publics et de fournitures de l'Etat, du Gouvernement général, de la colonie, du pays de protectorat ou du territoire sous mandat intéressés, ainsi que des communes, des offices et établissements publics, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

Par les termes « le contractant », sont désignées, dans le présent décret, l'autorité administrative ainsi que l'entreprise concessionnaire ou subventionnée qui passent les marchés de travaux ou de fournitures.

Art. 2. — Les marchés doivent obligatoirement indiquer les modalités du règlement et désigner le comptable chargé du paiement. Ce comptable sera, soit le comptable public assignataire, soit, si le marché est passé par une entreprise concessionnaire ou subventionnée, une banque où le paiement sera domicilié ou bien cette entreprise elle-même.

L'autorité qui a traité avec l'entrepreneur ou fournisseur remet à celui-ci un exemplaire spécial du marché, revêtu d'une mention, dûment signée, comme l'exemplaire, par l'autorité dont il s'agit, et indiquant que cette pièce formera titre, en cas de nantissement consenti conformément aux articles 91 du code de commerce et 2075 du code civil et qu'elle est délivrée en unique exemplaire.

Toutefois, pour tout marché prévoyant plusieurs comptes assignataires, l'autorité contractante fournira autant d'exemplaires que de comptes, à la condition de spécifier dans la mention apposée sur chacun de ces documents, qu'il est le seul destiné à former titre entre les mains de tel comptable expressément désigné, à l'exclusion de tous autres mentionnés au marché. Si la remise de l'exemplaire spécial à l'entrepreneur ou fournisseur est impossible, en raison du secret exigé pour la défense nationale ou pour toute autre cause, l'intéressé pourra demander à l'autorité avec laquelle il aura traité, un extrait officiel signé de cette autorité et créé également, suivant les cas soit en exemplaire unique, soit en autant d'exemplaires qu'il existe de comptes assignataires. Ledit extrait portera la mention prévue plus haut et contiendra les indications compatibles avec le secret exigé ; la remise de cette pièce équivaldra, pour la constitution du nantissement, à la remise d'un exemplaire intégral.

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les modalités du règlement, le contractant annotera l'exemplaire ou l'extrait visé à l'alinéa précédent d'une mention constatant la modification.

Art. 3. — Les nantissements prévus à l'article 1^{er} devront être établis dans les conditions de forme et de fond du droit commun, sous réserve des modifications apportées par le présent décret.

Ils devront être signifiés au comptable, conformément à l'article 2075 du code civil et à l'article 228 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. Aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement ne pourra intervenir après signification d'un nantissement.

L'obligation de dépossession du gage sera réalisée par le fait que l'exemplaire prévu à l'article précédent sera remis au comptable désigné conformément à l'article 2 qui, à l'égard des bénéficiaires de nantissements et des bénéficiaires des subrogations prévues à l'article 5, sera considéré comme le tiers détenteur dans le sens de l'article 2076 du code civil.

Aucun délai n'est imposé pour cette remise ; mais le bénéficiaire du nantissement ne pourra exiger le paiement dans les conditions indiquées à l'article 4 que lorsqu'elle aura eu lieu.

Art. 4. — Sauf dispositions contraires dans l'acte, le bénéficiaire d'un nantissement encaissera seul le montant de la créance ou de la part de la créance affectée en garantie, sauf à rendre compte à celui qui a constitué le gage, suivant les règles du mandat. Cet encaissement sera effectué nonobstant les oppositions, transports et nantissements dont les signifi-

cations n'auront pas été faites au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de la signification du nantissement en cause. à la condition, toutefois, que, pour ces oppositions, transports et nantissements, les requérants ne revendiquent pas expressément l'un des privilèges énumérés à l'article 7.

Au cas où le nantissement aurait été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaissera seul la part de la créance qui lui aura été affectée dans l'acte signifié au comptable ; si ledit acte n'a pas déterminé cette part, le paiement aura lieu sur la décharge collective des bénéficiaires du gage ou de leur représentant muni d'un pouvoir régulier.

Les paiements seront valablement effectués conformément aux dispositions du présent article, même dans le cas où, entre la date de la signification du nantissement et la date de la remise de l'exemplaire spécial au comptable assignataire, ce dernier aura la notification d'autres charges.

Art. 5. — La cession par le bénéficiaire d'un nantissement de tout ou partie de sa créance sur l'entrepreneur ou le fournisseur ne privera pas par elle-même le cédant des droits résultant du nantissement.

Le bénéficiaire d'un nantissement pourra, par une convention distincte, subroger le cessionnaire dans l'effet de ce nantissement, à concurrence, soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée en garantie.

Cette subrogation sera enregistrée au droit fixe qui sera établi conformément à la réglementation en vigueur dans chaque colonie. Elle devra être signifiée au comptable. Son bénéficiaire encaissera seul le montant de la part de la créance qui lui aura été affectée en garantie, sauf à rendre compte, suivant les règles du mandat, à celui qui aura consenti la subrogation.

Art. 6. — Le titulaire du marché, ainsi que les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 5 pourront, au cours de l'exécution du marché, requérir de l'administration compétente, soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués, appuyé d'une évaluation qui n'engagera pas l'administration, soit le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur ou des fournisseurs ; ils pourront requérir, en outre, un état des acomptes mis en paiement. Le fonctionnaire chargé de fournir ces divers renseignements sera désigné dans le marché.

Ils pourront requérir du comptable un état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne ce marché.

Les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations ne pourront exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus, ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

Art. 7. — Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 5 ne seront primés que par les privilèges suivants : le privilège des frais de justice, le privilège accordé aux commis et aux ouvriers par l'article 549 du code de commerce et les privilèges conférés au Trésor par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à tout nantissement signifié après la publication du présent décret, même s'il porte sur des marchés passés avant ladite publication.

Art. 9. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Paul REYNAUD.

Le Ministre des Finances,

Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre des Colonies,

Georges MANDEL.

3240 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 septembre 1938, portant approbation de la délibération n° 1790 de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 28 mai 1938, tendant à modifier l'article 169 du décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le service des Douanes dans la Fédération.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932 portant réorganisation du service des Douanes en Afrique occidentale française promulgué par arrêté du 30 août 1932;

Vu le décret du 8 septembre 1938, portant approbation de la délibération n° 1790 de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 28 mai 1938, tendant à modifier l'article 169 du décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le service des Douanes dans la Fédération,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 septembre 1938, portant approbation de la délibération n° 1790, en date du 28 mai 1938, de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, tendant à modifier l'article 169 du décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le service des Douanes dans la Fédération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 octobre 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932 portant réorganisation du service des Douanes en Afrique occidentale française, particulièrement en son article 169;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 28 mai 1938, publiée sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 9 juillet 1938, tendant à apporter des modifications aux dispositions de l'article 169 du décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le service des Douanes dans cette Fédération;

Vu les avis conformes du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération prise le 28 mai 1938 par la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, tendant à modifier les dispositions de l'article 169 du décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le service des Douanes dans cette Fédération.

Art. 2. — En conséquence, l'article 169 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 169. — Les transactions ne sont définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente du dit Conseil. Un arrêté du Gouverneur général peut déterminer les conditions dans lesquelles les Gouverneurs, l'Administra-

teur de la Circonscription de Dakar et les chefs du service des Douanes des colonies sont autorisés à approuver les transactions par délégation du Gouverneur général.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 8 septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

DÉLIBÉRATION n° 1790 de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifiant l'article 169 du décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du service des Douanes en Afrique occidentale française.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, portant réorganisation du service des Douanes en Afrique occidentale française;

Sous réserve d'approbation par décret,

Adopte, dans sa séance du 28 mai 1938, la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 169 du décret du 1^{er} juin 1932 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 169. — Les transactions ne sont définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente dudit Conseil. Un arrêté du Gouverneur général peut déterminer les conditions dans lesquelles les Gouverneurs, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et les chefs du service des Douanes des colonies sont autorisés à approuver les transactions par délégation du Gouverneur général.

Dakar, le 28 mai 1938.

Le Président,
M. de COPPET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1792 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le régime douanier des sérums et vaccins importés en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe b;

Vu le décret du 12 janvier 1938, fixant les droits d'entrée en Afrique occidentale française;

Vu l'urgence;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement;

Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau A du tarif des Douanes de l'Afrique occidentale française est modifié ainsi qu'il suit, en

ce qui concerne le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits fiscaux d'importation dont sont passibles à leur entrée en Afrique occidentale française les marchandises de toutes origines.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS d'importation
221 ^{bis}	Sérums et vaccins (exclusivement destinés à l'Institut Pasteur).....	Valeur	Exempt.
221 ^{ter}	Autres	—	7 %

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par décret.

Dakar, le 28 mai 1938.

M. de COPPET.

3175 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant autorisation d'ouverture de comptes courants de chèques postaux aux comptables publics en exécution des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 15 août 1925, créant un service des chèques postaux en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 juin 1926, instituant un service d'échange de virements postaux sur la France et l'Algérie et l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 mai 1935, réorganisant le service des chèques postaux en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 19 mars 1937, autorisant l'ouverture des comptes courants aux comptables publics de l'Afrique occidentale française

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisés à se faire ouvrir un compte courant de chèques postaux dans un des bureaux de chèques postaux de l'Afrique occidentale française, dans les conditions déterminées au décret du 19 mars 1937, les comptables publics énumérés ci-après :

Le Trésorier général de l'Afrique occidentale française ;

Les Trésoriers-payeurs des colonies du Groupe ;

Les préposés du Trésor et percepteurs ;

Les receveurs de l'Enregistrement ;

Les receveurs principaux des Postes.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 septembre 1938.

M. de COPPET.

3186 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prescrivant la production de certificats médicaux pour l'obtention de permis de conduire les véhicules automobiles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret du 21 juin 1934, réglementant la circulation routière en Afrique occidentale française et l'arrêté général d'application n° 828 T. P. du 13 avril 1935, concernant plus spécialement la délivrance des permis de conduire, complété par les articles 29 à 32 inclus de l'arrêté général du 14 avril 1937 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 828 T. P., du 13 avril 1935, complété par les articles 29 à 32 inclus de l'arrêté du 14 avril 1937, concernant la délivrance des permis de conduire, est complété comme suit :

« Les certificats médicaux exigés porteront sur les affections et incapacités physiques mentionnées dans la liste jointe au présent arrêté.

« La production du même certificat médical sera exigée des candidats au permis de conduire les véhicules pesant en charge plus de 3.000 kilos ou à l'extension de validité pour la conduite de ces véhicules ».

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 septembre 1938.

M. de COPPET.

Liste indicative

des incapacités physiques pour lesquelles le certificat médical d'aptitude à conduire les voitures automobiles affectées aux transports en commun des personnes et les voitures automobiles pesant en charge plus de 3.000 kilogrammes ne pourra être délivré.

I. — Appareil cardio-vasculaire.

Sont éliminatoires :

A. — Les cardiopathies valvulaires et, plus généralement toutes les affections organiques du cœur, de l'aorte et du péricarde.

a) Cardiopathies valvulaires ;

b) Les myocardites aiguës ou chroniques ;

c) Les aortites et angines de poitrine ;

d) Les péricardites ;

e) Les déviations du cœur à droite ou à gauche dues à des adhérences pleurales ou péricardites ;

A. — La cyanose congénitale relevant d'une malformation du cœur ou des gros vaisseaux.

B. — L'hypertension artérielle accompagnée de troubles vertigineux d'oppression d'insuffisances valvulaires fonctionnelles de tachyarythmie et de bruit de galop.

Ou bien même en l'absence de complications si l'hypertension atteint ou dépasse 220 $\frac{mm}{Hg}$ pression maxima et 140 $\frac{mm}{Hg}$ pression moyenne.

Ou bien, si à l'écran, le cœur est très augmenté de volume.

C. — Le ralentissement permanent du pouls au-dessus de 40 pulsations, accompagné de troubles fonctionnels, notamment du phénomène vertigineux.

D. — Les accès de tachycardie paroxystique dûment identifiés.

E. — L'arythmie complète avec signes concomitants et défaillance cardiaque.

F. — Les anévrysmes des artères des membres ou de l'aorte.

G. — Les artérites et les phlébites en évolution.

H. — L'albuminurie avec œdème manifeste.

Par contre, sont compatibles :

A. — L'arythmie respiratoire.

B. — L'arythmie extra-systolique.

C. — Les palpitations et les tachycardies.

D. — Les transpositions du cœur avec transposition générale des viscères.

E. — La transposition isolée du cœur à moins qu'elle ne soit due à des adhérences pleurales ou péricardiques.

F. — La maladie de Roger.

G. — La persistance du canal artériel.

II. — Equilibre et oto-rhino-laryngologie.

A. — APPAREIL NASO-LARYNGO-TRACHÉAL.

Sont éliminatoires :

a) L'obstruction permanente complète ou pseudo-complète des deux fosses nasales ou du rhino-pharynx;

b) La dyspnée mécanique continue ou paroxystique d'origine cavitaire (larynx, trachée) ou péricavitaire (goitre) se traduisant dans la respiration d'effort et, à plus forte raison, dans la respiration de repos, par cornage, du tirage du sifflement inspiratoire, du stridorisme, etc....

B. — APPAREIL AUDITIF.

L'incapacité ne peut se mesurer que d'après les troubles fonctionnels, les lésions anatomiques ne constituant qu'un appoint au diagnostic d'invalidité.

Sont éliminatoires :

a) L'otite chronique suppurée bilatérale;

b) La surdité bilatérale totale;

c) La surdité bilatérale subtotale, (approximativement voix parlée d'une conversation ordinaire non perçue à cinq mètres, voix chuchotée non perçue à un mètre);

d) La surdité unilatérale totale avec surdité hétérolatérale subtotale;

e) Les états vestibulaires, vertigineux, continus ou paroxystiques, quelle qu'en soit la cause auriculaire traumatique ou spontanée et quel que soit le siège des lésions qui les provoquent, états se traduisant soit par des réactions subjectives (vertige avoué), soit par des signes objectifs évidents de labyrinthisme (mystagmus spontané) soit par le caractère spécial d'épreuves statiques yeux clos, le tout appelant un examen plus approfondi.

III. — Vision.

Sont éliminatoires :

a) Les abaisssements de l'acuité visuelle (avec ou sans correction par verre) au-dessous de 8/10^e pour chacun des yeux ou bien au-dessous de 7/10^e pour l'un des yeux si l'autre garde 9/10^e ou bien au-dessous de 6/10^e pour l'un des yeux si l'autre a une acuité de 10/10^e.

Seront donc éliminatoires le ptérygion empiétant sur l'aire papillaire, les opacités cornéennes, les staphylomes de la cornée ou de la sclérotique, les kératites chroniques, les déplacements du cristallin, les divers types d'opacités du cristallin ou de la capsule, les colobômes choroïdiens, l'absence du pigment (albinisme), les affections de l'achoroidie ou de la rétine, les diverses atrophies des nerfs optiques, les glaucomes, les nystagmus, lorsqu'ils réduiront l'acuité visuelle au-dessous des limites fixées;

b) Les cicatrices palpébrales ou conjonctivales, les symblépharons étendus, les ostéites chroniques ou les néoformations orbitaires lorsqu'elles entravent le déplacement du globe oculaire ou gênent sa mobilité.

L'abolition du réflexe pupillaire à la lumière, même unilatérale et quel que soit l'état du réflexe à l'accommodation;

c) Les paralysies d'un ou plusieurs muscles de l'œil ou des paupières, les paralysies de fonction;

d) Toute atteinte reconnue des champs visuels.

Sont compatibles :

1^o Les strabismes concomitants;

2^o Le daltonisme;

3^o Les inégalités pupillaires avec ou sans irrégularité de concours à condition que le réflexe à la lumière soit normal.

IV. — Etat intellectuel et mental.

Sont éliminatoires :

a) Toute affection mentale et notamment les états de déséquilibre mental nettement démontrés;

b) Tout trouble mental ayant nécessité l'internement;

c) Toute toxicomanie notamment l'alcoolisme chronique ou aigu;

d) Tout affaiblissement mental ou moteur, sénile ou présénile;

e) Tout état psychonéropathique provoquant des crises, en faisant remarquer que l'examen clinique suffit à les apprécier, les tests de psychotonie actuels ne donnant pas de réponses suffisamment précises pour être utilisés pratiquement.

V. — Neurologie et motricité.

A. — CRANE ET MÉNINGES, CERVEAU ET MOELLE, NERFS PÉRIPHÉRIQUES.

Sont éliminatoires :

a) Toutes blessures du crâne ayant laissé des signes objectifs de lésions méningées ou encéphaliques, et toute blessure évidente du crâne qui, bien que non accompagnée de lésions méningocérébrales, n'a pas deux ans de date;

b) Les lésions traumatiques du nerf optique et les altérations du fond de l'œil par stase papillaire liée à l'hypertension intracrânienne notamment dues aux tumeurs cérébrales;

c) Les méningites chroniques, même celles ne donnant qu'une symptomatologie très minime et quel que soit le résultat des épreuves du laboratoire;

d) Les stigmates d'épilepsie;

e) Toutes les affections méningées-cérébrales ou médullaires, aiguës ou chroniques, donnant ou ne donnant pas une déficience motrice ou sensitive apparente au moment de l'examen.

B. — MOTRICITÉ.

Sont éliminatoires :

a) Aux membres supérieurs, toutes amputations, même d'un seul côté sauf celles des doigts envisagées plus loin;

b) Aux membres inférieurs, toutes amputations, sauf celles des orteils ou de l'avant-pied envisagées plus loin;

c) Au tronc : toute affection entraînant une diminution de solidité de la colonne vertébrale ou de la rigidité de la colonne cervicale haute dont la possibilité de rotation complète à droite et à gauche doit être conservée.

d) Toutes les lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles, entraînant une diminution de force ou d'excursion d'un membre ou segment de membre comparable aux mutilations ci-dessus.

Sont compatibles :

Toute destruction anatomique ou fonctionnelle des os, des articulations, des tendons, des muscles ou des nerfs entraînant une diminution de force ou d'excursion concernant :

1^o Aux membres supérieurs, les doigts, à condition que l'opposition avec force complète du pouce au 2^e, 3^e ou 4^e doigt, reste possible d'un côté et que l'autre main soit intacte;

2^o Aux membres inférieurs, les orteils dont les fonctions peuvent être abolies des deux côtés à condition que l'articulation tibiotarsienne ait sa complète excursion et toute sa force. De plus du côté de l'embrayage la perte de l'avant-pied n'est pas éliminatoire.

3187 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 28 septembre 1938, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines de 4^e catégorie, à l'intérieur de la colonie de la Guinée française est accordée sous le n° 15 G. à M. Lucien Caujolle, officier en retraite, à Rivérenert (Ariège).

Cette autorisation est valable pour le nombre suivant de permis : cinq.

3192 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'article 13, titre III, de l'arrêté du 7 juillet 1937, fixant les taxes d'exploitation du port de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

V l'arrêté général du 25 novembre 1936 portant organisation des services du réseau de Conakry au Niger;

Vu l'arrêté général du 7 juillet 1937 fixant les taxes d'exploitation du Port de Conakry;

Sur l'avis émis par le Conseil consultatif du réseau Conakry-Niger;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 13, titre III, de l'arrêté du 7 juillet 1937, fixant les taxes d'exploitation du port de Conakry, est complété ainsi qu'il suit :

« La marchandise reste grevée de taxes de toute nature dues pour les occupations de terre-pleins lorsqu'elle passe entre les mains de propriétaires successifs avant d'être enlevée. Le capitaine de Port peut interdire au dernier d'entre eux de procéder à son enlèvement tant que les taxes dues n'auront pas été acquittées. Il peut également interdire l'enlèvement d'une partie des marchandises s'il estime que la valeur des marchandises restantes serait inférieure au montant des taxes dues pour l'occupation de la surface de terre-pleins correspondante. »

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 septembre 1938.

M. de COPPET.

3193 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 28 septembre 1938, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les autorisations personnelles suivantes, accordées par arrêté du 30 juin 1936, sont et demeurent rapportées :

Guinée, 7 G., Bousquet (Jean);

Guinée, 9 G., M. Belvalette (Jean);

3195 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant majoration des taxes des transports postaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté 3248 T. P. du 31 décembre 1931 complété par l'arrêté n° 237 du 25 janvier 1937;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix applicables aux transports postaux effectués dans les conditions fixées à l'arrêté n° 3248 T. P., complété par l'arrêté n° 237 précité, sont majorés de 30 %.

Toutes les autres conditions relatives à ces transports demeurent applicables.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1938.

Dakar, le 28 septembre 1938.

M. de COPPET.

3201 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant le transport du personnel et du matériel administratif par voie de réquisition de main-d'œuvre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 août 1937, promulguant la convention internationale concernant le travail forcé ou obligatoire, adaptée par la conférence internationale du travail en sa quatorzième session, tenue à Genève du 10 au 28 juin 1930, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 15 octobre 1937;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'article 3 du décret du 6 mars 1877, qui a rendu le Code pénal métropolitain applicable au Sénégal.

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française, ensemble les actes qui l'ont modifié;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Si, dans une région, les moyens mécaniques de transport ou les animaux porteurs ne peuvent être utilisés, les autorités administratives sont autorisées à réquisitionner de la main-d'œuvre pour le transport du personnel et du matériel administratif ou militaire ou, en cas de nécessité absolument urgente dont il devra être justifié, le transport d'autres personnes que des fonctionnaires ou militaires.

Le transport par main-d'œuvre réquisitionnée du personnel et du matériel administratifs ou militaires ne peut être pratiqué qu'à l'occasion des transports ou déplacements autorisés par les règlements en vigueur et dans les limites fixées à ces règlements.

Art. 2. — Ces réquisitions ne doivent avoir lieu qu'au cas d'impossibilité du recours à la main-d'œuvre volontaire.

Art. 3 — Dans les régions où l'usage des animaux porteurs permet de supprimer complètement les transports en hamac, ceux-ci ne peuvent avoir lieu, sauf impossibilité matérielle, que sur un certificat délivré par le médecin, ou à défaut de médecin par le commandant de cercle, et constatant l'impossibilité physique pour l'intéressé de se servir de l'animal porteur.

Exception est faite toutefois :

1° Pour les hommes âgés de plus de 45 ans;

2° Pour les femmes ou enfants qui peuvent utiliser le hamac sur simple demande.

Art. 4. — Il est interdit d'employer comme porteurs des indigènes physiquement inaptes, soit en raison de leur âge, soit en raison de leur état de santé, aux transports qui leur sont demandés.

L'état physique des hommes devra être constaté par un examen médical préalable, toutes les fois que cet examen sera possible. Dans le cas où il ne sera pas possible, la personne employant cette main-d'œuvre devra s'assurer sous sa responsabilité que les travailleurs employés ont l'aptitude requise et ne souffrent pas d'une affection contagieuse.

En tout état de cause, seuls les adultes valides, de sexe masculin, et dont l'âge ne sera pas présumé inférieur à 18 ans, ni supérieur à 45 ans, peuvent être réquisitionnés comme porteurs.

Art. 5. — En aucun cas, ne peuvent être réquisitionnés comme porteurs :

1° Les indigènes ayant servi pendant la guerre dans les troupes coloniales;

2° Les chefs de village, de canton, de province ou de tribu;

3° Les agents indigènes faisant partie des cadres réguliers de l'Administration;

4° Les membres indigènes des assemblées délibérantes ou consultatives;

5° Les membres des tribunaux indigènes;

6° Les indigènes titulaires d'une décoration française ou coloniale;

7° Les indigènes titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme d'un degré égal ou supérieur;

8° Les commerçants indigènes patentés à établissement fixe;

9° Les militaires et agents de la force publique en activité de service et les travailleurs de la deuxième portion du contingent avant leur libération;

10° Les élèves des écoles officielles;

11° Les ouvriers et employés permanents.

Art. 6. — Le poids maximum d'une charge ne doit pas dépasser 25 kilogrammes.

Toute charge dépassant ce poids doit être refusée, ou réfectionnée, ou disposée sur des brancards de telle sorte que la charge répartie par porteur ne dépasse pas 25 kilogrammes.

Art. 7. — Les porteurs réquisitionnés ne peuvent pas être astreints, sauf cas de force majeure, à parcourir des distances supérieures à celles séparant les chefs-lieux de deux circonscriptions administratives voisines. La relève se fait, en principe, à l'arrivée à chaque chef-lieu.

Art. 8. — Chaque porteur ne pourra être réquisitionné plus de 60 jours par période de douze mois, en une ou plusieurs fois. Ce chiffre comprend le nombre de journées des voyages de retour au lieu de recrutement.

Art. 9. — Le tarif minimum des salaires à payer aux porteurs est fixé forfaitairement, dans chaque colonie, suivant les distances à parcourir, par arrêté du Gouverneur ou Chef de territoire en Conseil privé ou d'administration sur la base des règles fixées ci-après.

Pour les trajets non prévus audit tarif et pour les tournées effectuées dans les cercles, les porteurs reçoivent un salaire dont le taux est fixé par arrêté du Gouverneur ou Chef de territoire en Conseil privé ou d'administration par région déterminée ou pour l'ensemble du territoire suivant les conditions locales, d'après la rémunération consentie localement aux porteurs volontaires ou aux autres travailleurs pour des activités demandant un effort équivalent.

Il ne pourra être inférieur au taux minimum des salaires fixé dans la région en vertu de la réglementation sur le travail indigène, la valeur de la ration y étant comprise.

La journée de travail sera décomptée sur le pied de six heures de marche effective.

Au delà de ce maximum le porteur recevra, par heure de marche, une rémunération supplémentaire dont le taux, plus élevé que celui de la rémunération horaire normale, sera fixé par le Gouverneur ou Chef de territoire dans les formes ci-dessus indiquées.

Dans les cas où l'emploi du hamac est nécessaire, les hamacaires sont payés comme les porteurs.

Les salaires sont payés en monnaie ayant cours légal et sur certificat de service fait.

Le porteur réquisitionné reçoit, en fin de travail un certificat constatant le motif et la durée de la réquisition, y compris le temps nécessaire pour le retour au lieu de recrutement.

Art. 10. — Les porteurs retournant à vide reçoivent la moitié du salaire pendant un temps égal à celui employé par eux à accomplir le trajet pour le transport des charges,

Art. 11. — En cas de maladie ou de blessure ayant sa cause directe dans l'exécution du service commandé, les porteurs reçoivent jusqu'à guérison complète ou constatation d'incapacité ou jusqu'à consolidation de la blessure, les soins motivés par leur état. S'ils sont dans l'incapacité totale ou partielle de subvenir à leurs besoins, il devra y être pourvu par l'octroi d'une pension temporaire ou permanente suivant les cas. Le taux de cette pension est fixé par un arrêté du Gouverneur ou Chef de territoire en Conseil privé ou d'administration.

Art. 12. — En cas de décès d'un porteur, avis du décès est donné, sans délai, au chef de la circonscription administrative la plus voisine. Ce dernier doit prendre aussitôt ses dispositions nécessaires pour avertir le chef de la circonscription administrative où a été réquisitionné le porteur décédé, en vue de la remise aux héritiers des effets du défunt et des salaires acquis par celui-ci au jour de son décès.

Art. 13. — Le décès d'un porteur en service donne lieu au paiement d'une pension au profit des personnes qui étaient effectivement à la charge du défunt. Le taux de cette pension est fixé par un arrêté du Gouverneur ou Chef de territoire en Conseil privé ou d'administration.

Art. 14. — Les chefs de circonscription et leur suppléant légal, les inspecteurs du Travail et des Affaires administratives, le chef du service de Santé de la colonie recevront des porteurs réquisitionnés les réclamations orales ou écrites que ceux-ci pourraient avoir à présenter concernant les conditions du travail qui leur sont ou leur ont été faites.

Il en sera rendu compte au Chef de la colonie ou du territoire qui veillera à ce qu'elles reçoivent la suite qu'elles comportent.

Ces réclamations feront l'objet d'un compte rendu annuel au Gouverneur général.

Art. 15. — Dans chaque colonie, les inspecteurs du Travail et des Affaires administratives, ainsi que le chef du service de Santé, au Gouvernement général l'Inspecteur du Travail du Gouvernement général et l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux surveilleront l'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 16. — Les articles 1^{er}, 2, 4, 5, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, du présent arrêté sont également applicables au payage réquisitionné, de même que les dispositions de l'article 9 relatives à la délivrance d'un certificat constatant le motif et la durée de la réquisition. Les payeurs réquisitionnés reçoivent un salaire équivalent à la rémunération applicable dans la région intéressée aux payeurs libres. Les conditions du travail applicables au payage réquisitionné seront fixées dans chaque colonie d'après les usages locaux relatifs à ce mode de transport.

Art. 17. — La mauvaise volonté ou le refus d'obtempérer aux réquisitions exercées dans les conditions fixées au présent arrêté seront punis de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison ou l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

Art. 18. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et, en particulier, celles de l'arrêté général du 18 février 1933.

Art. 19. — Les Gouverneurs des colonies de l'Afrique occidentale française et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont ils régleront, le cas échéant, les modalités d'application et qui sera publié au *Journal officiel* de chaque colonie et territoire de la Fédération et affiché à l'extérieur des bureaux dans tous les postes administratifs.

Dakar, le 28 septembre 1938.

M. de COPPET.

3202 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté général du 22 janvier 1927, modifié le 28 octobre 1932, portant réglementation du travail dans les prisons, et abrogeant et remplaçant les articles 3 et 4 du même texte.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 22 janvier 1927, portant réglementation du travail dans les prisons de l'Afrique occidentale française, modifié par arrêté général du 28 octobre 1932;

Vu les articles 90 et 91 du décret du 3 décembre 1931, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 août 1937, portant mise en vigueur de la convention sur le travail forcé ou obligatoire, adoptée par la conférence internationale du travail, en sa session de 1930;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté général du 22 janvier 1927, portant réglementation du travail dans les prisons, modifié par arrêté général du 28 octobre 1932 est complété comme suit :

« Il est facultatif pour les accusés et prévenus. Les personnes maintenues en état de détention à la suite d'une condamnation par un Tribunal indigène soumise à la procédure de l'appel ou de l'annulation peuvent être astreintes à un travail compatible avec leur condition. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — L'article 3 du texte précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En dehors des corvées du service des prisons, le travail des détenus peut consister :

« a) En des travaux d'atelier à l'intérieur des locaux de détention ;

« b) En des corvées ou travaux à l'extérieur pour le service des postes administratifs ou sur des chantiers publics. Il est interdit d'employer à ces catégories de travaux les accusés et les prévenus. Les condamnés européens ou assimilés n'y peuvent être employés que sur leur demande.

« Il est interdit de concéder les détenus, ou de mettre ces derniers à la disposition des particuliers, compagnies ou personnes morales privées sous une forme enlevant à l'autorité publique le contrôle et la surveillance de leur travail.

« Il est interdit aux fonctionnaires, quelque soit leur grade ou leur emploi, d'utiliser les détenus à des services personnels, gratuits ou rémunérés. »

Art. 3. — L'article 4 du texte précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est constitué au profit des détenus européens ou assimilés un pécule qui leur est remis à leur sortie de prison ou qui peut servir, en cours de peine, à leur procurer quelques adoucissements, s'ils le méritent.

« Ce pécule est calculé comme suit :

« a) Les travaux effectués pour le compte de l'Administration, des établissements publics ou des particuliers, compa-

gnies ou personnes privées, sous la réserve prévue à l'article précédent, sont rémunérés dans une proportion qui peut varier des deux dixièmes aux sept dixièmes du prix courant de la main-d'œuvre locale pour les travaux de même nature ;

« b) Les cessions d'objets confectionnés sont faites au tarif ou au prix courant ; il est laissé aux intéressés une rémunération variant dans la proportion indiquée ci-dessus, le surplus restant acquis au budget local.

« Les récidivistes n'ont droit, dans tous les cas, qu'à la rémunération minima.

« Les corvées ordinaires de la prison ne donnent lieu à aucune rémunération. »

Art. 4. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ils fixeront, en Conseil, les modalités d'application.

Dakar, le 28 septembre 1938.

M. de COPPET

3208 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant classement pour l'application des droits de certaines marchandises omises au tarif.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du service des Douanes en Afrique occidentale française, notamment l'article 123, paragraphe 5;

Vu la circulaire n° 5 en date du 18 février 1938 de la Direction des Services économiques;

Vu l'arrêté n° 1134 S. E. du 30 mars 1938;

Vu l'urgence;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau portant assimilation tarifaire de certaines marchandises, inséré à l'article premier de l'arrêté n° 1134, du 30 mars 1938, est complété comme suit (les numéros d'ordre 5, 6, 7, 8 et 9 étant réservés aux produits classés par arrêté du 25 août 1938) :

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des PRODUITS	NUMÉROS DU TARIF	ASSIMILATION TARIFAIRE	ARRÊTÉ de CLASSEMENT
10	Appareils à épurer le beurre de karité...	314	Machine agricole..	Arr. Gouv. gén. du 28 sept. 1938.
11	Vins ordinaires con- tenant plus de 18 gr. de sucre par litre et titrant 15° et au- dessous.....	189	Vins ordinaires pro- venant exclusive- ment de la fer- mentation du rai- sin frais.....	id.

Art. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 30 mars 1938 est rétabli comme suit :

« Toutefois seront admises au régime antérieur les marchandises que l'on justifiera avoir été expédiées directement pour l'Afrique occidentale française avant la date de l'insertion au *Journal officiel* de l'arrêté de classement les concernant et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. »

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 septembre 1938.

M. de COPPET.

3209 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 28 septembre 1938, est approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement l'arrêté n° 3102 du 24 septembre 1938, interdisant l'exportation sur l'étranger de certains produits.

3210 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification aux dispositions concernant les cours d'enseignement professionnel en faveur du personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones et de la T. S. F., institués par arrêté du 7 juillet 1937 et du 10 novembre 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 1820 du 7 juillet 1937 et n° 3154 du 10 novembre 1937, portant création de cours d'enseignement professionnel en faveur du personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones et de la T. S. F. et des arrêtés modificatifs n° 2766 du 4 octobre 1937 et n° 2252 du 6 juillet 1938 ;

Vu les arrêtés du 7 mars 1925 et du 28 juin 1928, créant des cadres spéciaux de commis des Postes, Télégraphes et Téléphones et d'agents radiotélégraphistes auxiliaires ainsi que tous textes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions transitoires prévues par les articles 11, 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté susvisé du 7 juillet 1937 et tous actes subséquents qui ont créé et réorganisé des cours d'enseignement professionnel en faveur du personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones et de la T. S. F. sont rapportées et remplacées par les dispositions ci-après.

Art. 11. — Etant donné les besoins urgents des administrations locales des Postes, Télégraphes et Téléphones en personnel des services de l'exploitation et des services techniques il pourra, exceptionnellement, être procédé au recrutement des unités nécessaires dans les conditions précisées aux articles 12, 13, 14 et 15 ci-après jusqu'au moment où l'Ecole William-Ponty et l'Ecole technique supérieure de Bamako seront en mesure d'alimenter normalement les cours d'enseignement professionnel des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 12. — Pendant cette période transitoire, les candidats seront choisis en principe par les soins et sous la responsabilité des services locaux parmi les élèves en possession du diplôme de sortie des écoles primaires supérieures, des écoles d'enseignement professionnel, de l'Ecole des pupilles-mécaniciens de la Marine ou de l'Ecole d'apprentissage Pinet-Laprade.

Art. 13. — Les listes par section des candidats ainsi reconnus aptes à suivre les cours d'enseignement professionnel des Postes, Télégraphes et Téléphones seront adressées au Gouvernement général par les Gouverneurs des colonies du Groupe et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar, chaque année avant le 1^{er} septembre.

Un dossier est constitué pour chaque candidat et est transmis en même temps que les listes de présentation.

Art. 14. — Nul ne peut figurer sur les listes s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° Etre Français (citoyen ou sujet) ;

2° Etre âgé de 21 ans au moins et de 25 ans au plus (cette dernière limite peut être reculée jusqu'à 35 ans compte tenu des services militaires et des services validables au titre de la Caisse locale de retraites) ;

3° Etre de bonne vie et mœurs ;

4° N'avoir encouru aucune condamnation figurant au casier judiciaire ;

5° Avoir satisfait aux obligations de la législation sur le recrutement en ce qui concerne le service militaire obligatoire ;

6° Etre physiquement apte à un emploi du service des Postes, Télégraphes et Téléphones et n'être atteint d'aucune affection tuberculeuse ;

Art. 15. — La liste des candidats définitivement admis à suivre les cours est arrêtée par le Gouverneur général :

1° Les candidats possédant l'un des titres énumérés à l'article 12, qui ne font pas partie des cadres de l'Administration seront nommés « auxiliaires surnuméraires des Postes, Télégraphes et Téléphones » à solde mensuelle de 500 francs. Ils seront astreints en cette qualité à une période d'épreuve de trois ans comprenant l'année réglementaire de cours à Dakar.

Sous réserve d'avoir satisfait à l'examen de sortie des cours professionnels, ils pourront, après les deux années ultérieures de service comme surnuméraires auxiliaires, être admis dans le cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, sur proposition du Gouverneur de leur colonie d'affectation.

Les candidats possédant les mêmes titres et qui appartiennent à un cadre local suivront les cours en cette qualité.

Ils pourront également être admis dans le cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, sous réserve d'avoir satisfait à l'examen de sortie, de compter au moins trois années de service dans les Postes et Télégraphes et de faire l'objet d'une proposition du Gouverneur de leur colonie.

Dakar, le 28 septembre 1938.

M. de COPPET.

3211 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 28 septembre 1938, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

Art. 4 bis. — A titre provisoire et jusqu'à la création de cadres spéciaux correspondants, les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole normale de Katibougou (Section enseignement et section agricole et forestière) seront assimilés aux candidats diplômés de l'Ecole William-Ponty (Section enseignement).

Les candidats diplômés de l'Ecole normale rurale de Katibougou agréés dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement seront versés dans les cadres spéciaux correspondant à leur formation lorsque ces cadres auront été organisés.

3212 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents, sous-agents et ouvriers des administrations des Chemins de fer concédés et non concédés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, organisant le cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1925, réorganisant le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1937, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 décembre 1936, instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents des Chemins de fer coloniaux et l'arrêté du 21 septembre 1937, promulguant le décret du 24 août 1937, modificatif du décret précité du 17 décembre 1936 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées par le Gouverneur général au personnel européen et indigène des réseaux des Chemins de fer de la Fédération.

Art. 2. — Pourront obtenir la médaille d'honneur visée à l'article précédent les fonctionnaires, agents et ouvriers comptant au minimum 15 ans de services coloniaux effectifs, non compris les services militaires, dans les administrations locales des chemins de fer concédés et non concédés.

Art. 3. — Cette durée de services pourra être éventuellement réduite en faveur des agents qui se seront signalés par des actes exceptionnels de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions ou qui se seront fait remarquer par des travaux particulièrement utiles.

Art. 4. — Le nombre des médailles concédées chaque année ne pourra dépasser pour l'ensemble du personnel européen et indigène, le contingent annuel de 40.

Art. 5. — Les médailles d'honneur sont concédées chaque année à l'occasion du 1^{er} janvier ou du 14 juillet.

Art. 6. — La liste des candidats à la médaille d'honneur est établie chaque année par les Gouverneurs qui se font adresser, par les Directeurs du Chemin de fer, les propositions en faveur des agents de leur colonie, ou par le Secrétaire général du Gouvernement général, sur la proposition du Directeur du Dakar-Niger, lesdites propositions devant être soumises à l'avis de l'Inspecteur général des Travaux publics.

Art. 7. — Le module et les cautions du port de la médaille d'honneur en argent sont ceux déterminés par le décret du 17 décembre 1936.

Art. 8. — Le titulaire reçoit un diplôme rappelant le fait qui a motivé la distinction dont il a été l'objet.

Art. 9. — En cas de faute grave, l'autorisation du port de la médaille peut être suspendue ou retirée par décision du Gouverneur général.

Art. 10. — Les frais de médaille, rubans et diplôme seront à la charge des intéressés.

Art. 11. — Par mesure transitoire, les dispositions du présent arrêté pourront être étendues aux fonctionnaires et agents qui ont quitté l'administration locale des Chemins de fer depuis le 1^{er} janvier 1934, par suite de mise à la retraite, démission ou changement de service.

Art. 12. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 septembre 1938.

M. de COPPET.

3214 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général interdisant l'exportation sur l'étranger de certains produits.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et notamment son article 2 ;

Vu les instructions ministérielles données par câblogramme nos 17 et 422 des 24 et 27 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté général n° 3102 du 24 septembre 1938 ;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure en Commission permanente et en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des produits énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté 3102 du 24 septembre 1938 édictant des prohibitions de sortie est complétée comme suit :

NUMÉRO du TARIF LOCAL	DESIGNATION
1	Chevaux et poulains.
2	Juments et pouliches.
3	Bovidés.
Ex. 7	Mulets et mules, baudets, ânes et ânesses, chameaux et tous autres animaux de transport.
Ex. 54	Essence d'eucalyptus et de citron, menthol, rhymol et anéthol.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 septembre 1938.

M. de COPPET.

3235 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française de la nommée Kappel (Charlotte), de nationalité autrichienne.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874 ;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint à la nommée Kappel (Charlotte), née le 10 mai 1919, à Vienne (Autriche), de Edouard et de Elisabeth Machacek, de nationalité autrichienne, artiste en résidence à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française dès notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressée ne se conformerait pas à cet ordre, elle serait expulsée par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1938.

M. de COPPET.

3236 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française de la nommée Michel (Magdalena), née Deutsch, de nationalité autrichienne.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint à la nommée Michel (Magdalena), née Deutsch, le 14 mai 1912, à Budapest (Hongrie), de Max et de Henriette Bollak, de nationalité autrichienne, artiste en résidence à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française dès notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressée ne se conformerait pas à cet ordre, elle serait expulsée par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1938.

M. de COPPET.

3237 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Michel (Paul), de nationalité autrichienne.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Michel (Paul), né le 14 octobre 1906, à Vienne (Autriche), de Charles et de Caroline Mayer, de nationalité autrichienne, artiste en résidence à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française dès notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1938.

M. de COPPET.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE relative aux déclarations d'élection de domicile et de non cumul.

LE MINISTRE DES COLONIES à M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Paris, le 27 juillet 1938.

Par dépêche du 28 juin 1938, le Département des Finances, se référant au décret du 30 juin 1934 sur le cumul de deux ou plusieurs pensions et à l'instruction d'application du 4 janvier 1938, signale la nécessité d'adapter aux dispositions des textes précités les formules de déclaration d'élection de domicile et de non cumul actuellement en usage.

En conséquence j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint deux exemplaires des déclarations de l'espèce qui devront être souscrits à l'avenir par les anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit à l'appui de leur demande de liquidation de pension.

Je vous prie de prendre toutes dispositions utiles afin que dans le plus court délai possible et au plus tard à partir du 1^{er} octobre 1938 les déclarations versées aux dossiers de proposition de pension établies par votre colonie soient conformes aux modèles nouvellement adoptés.

Pour le Ministre et p. o. :

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité p. o.

Signé : GINESTOU.

CIRCULAIRE relative au nouveau modèle de déclaration d'élection de domicile et de non cumul pour la constitution des dossiers de pension. Pensions de l'Etat et de la Caisse intercoloniale de retraites.

LE MINISTRE DES COLONIES à MM. les Gouverneurs généraux, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Haut Commissaire de la République au Togo, le Commissaire de la République au Cameroun, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 25 août 1938.

Par circulaire n° 4415 du 27 juillet 1938, il vous a été signalé qu'à la suite de l'intervention du décret du 30 juin 1934 et de l'instruction d'application du 4 janvier 1938 sur le cumul de deux ou plusieurs pensions, il était nécessaire de modifier les formules de déclaration d'élection de domicile et de non cumul actuellement en usage.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint deux exemplaires des déclarations de l'espèce, qui remplacent les modèles annexés à la circulaire du 27 juillet dernier et qui devront être souscrites à l'avenir par les fonctionnaires ou leurs ayants-cause à l'appui de leur demande de liquidation de pension au titre de l'Etat ou de la Caisse intercoloniale de retraites.

Vous signalerez tout spécialement la présente instruction au service local chargé de la constitution des dossiers de pension.

Vous en assurerez également la publication avec les nouveaux modèles de déclaration, au *Journal officiel* de votre colonie.

Pour le Ministre et p. o. :

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité,

Signé : BARTHES.

Ministère des Colonies

DÉCLARATION

d'élection de domicile et de non cumul

FONCTIONNAIRES

Je soussigné

déclare faire élection de domicile à (localité, rue, numéro) ..

..... Département.....

pour y toucher les arrérages de ma pension.

Je déclare en outre (rayer les mentions inutiles) :

1^o Que je suis déjà titulaire { de la pension..désignée..ci-après :
des

NATURE	COLLECTIVITÉ LIQUIDATRICE	NUMÉRO d'inscription	MONTANT	DATE de JOUISSANCE	DATE DU DÉCRET ou de l'arrêté de concession

2^o Que j'exerce actuellement les fonctions de.....

susceptibles de m'ouvrir droit à pension sur (collectivité liquidatrice : Etat; Caisse intercoloniale de retraites; etc.)..

A....., le.....193..

(Signature)

Avis. — Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension de l'Etat dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension sera puni d'un emprisonnement de 2 ans au moins et de 5 ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année, ni être inférieure à 100 francs, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par la loi du 15 mai 1918 en cas de fausse déclaration relativement au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, du jour où ils auraient subi leur peine.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables (Article 5 de la loi du 5 septembre 1919).

Ministère des Colonies

DECLARATION

d'élection de domicile et de non cumul

VEUVES-ORPHELINS (1)

Je soussigné.....

déclare faire élection de domicile à (localité, rue, numéro)....

..... Département.....

pour y toucher les arrérages de ma pension.

Je déclare en outre (rayer les mentions inutiles) :

1^o Que je suis déjà titulaire { de la pension..désignée..ci-après :
des

NATURE	COLLECTIVITÉ LIQUIDATRICE	NUMÉRO d'inscription	MONTANT	DATE de JOUISSANCE	DATE DU DÉCRET ou de l'arrêté de concession

et en possession de droits à l'attribution.. { d'une pension.
de

en qualité de veuve d'un (dernier emploi occupé par le mari) : .

en qualité d'orphelin d'un (dernier emploi occupé par le père ou la mère).....

2^o Que j'exerce actuellement les fonctions de.....

susceptibles de m'ouvrir droit à pension sur (collectivité liquidatrice).....

A....., le.....193..

(Signature)

(1) Dans ce cas, la déclaration est établie par le tuteur au nom de l'orphelin.

Avis. — Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension de l'Etat dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année, ni être inférieure à 100 francs, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par la loi du 15 mai 1918 en cas de fausse déclaration relativement au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, du jour où ils auraient subi leur peine.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables (Article 5 de la loi du 5 septembre 1919).

CIRCULAIRE relative à l'application de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 18 août 1936, aux fonctionnaires coloniaux allant à pension sur le Trésor public.

LE MINISTRE DES COLONIES à MM. les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs, les Chefs de territoires.

Paris, le 23 août 1938.

L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 18 août 1936 accorde aux fonctionnaires allant à pension sur le Trésor public, admis d'office à la retraite par limite d'âge postérieurement au 1^{er} octobre 1937 et antérieurement au 1^{er} octobre 1946, un avantage particulier : Les intéressés ont droit, sur leur demande expresse, à une pension calculée d'après la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge qui leur aurait été applicable sous le régime antérieur à la loi du 18 août 1936, cette limite d'âge pouvant être, pour certaines catégories d'agents visées au décret-loi du 17 juin 1938 (*Journal officiel* du 29 juin, page 7461), celle qui leur aurait été applicable avant l'intervention de la loi du 31 mars 1932.

En contre-partie, les bénéficiaires sont astreints à des versements égaux à la moitié de la retenue pour pension qu'ils auraient eu à subir pendant la période de prolongation, c'est-à-dire à 3 % de leur dernier traitement d'activité.

Le règlement d'administration publique du 10 juin 1937 (*Journal officiel* du 12 juin, page 6542) stipule que les intéressés qui voudront bénéficier de l'avantage qui vient d'être défini, seront tenus de souscrire à l'appui de leur demande de liquidation de pension une déclaration expresse à cet effet.

Quant aux agents déjà retraités à la date de publication du décret-loi du 17 juin 1938, qui désireront bénéficier des dispositions de ce décret, ils devront en faire la demande dans le délai de trois mois à compter de ladite date, augmenté des délais de distance prévus par l'article 73 du code de procédure civile, modifié par la loi du 13 mars 1922.

Le règlement susvisé du 10 juin 1937 précise enfin que les sommes dues seront précomptées sur les arrérages de la pension, en un nombre de termes trimestriels égaux correspondant au quadruple des annuités de prolongation, les intéressés étant toutefois admis, à toute époque, à se libérer par anticipation de totalité ou partie des versements ainsi déterminés.

* *

Il appartiendra aux comptables du Trésor public, qui en ont d'ailleurs été avisés par la circulaire de la Comptabilité publique n° 3473 du 2 mai 1938, d'effectuer ce précompte sur le vu des livrets et fiches de pension revêtus de la mention « Retenues à précompter en application de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 18 août 1936 ». A cet effet, ils seront mis en possession des titres de perception ou de réduction y afférents par l'intermédiaire de la Comptabilité publique, elle-même saisie de ces titres par les soins du Département, Service de la comptabilité. Vous n'aurez donc pas à intervenir pour la mise en paiement de ces pensions.

Par contre, vous aurez à vous préoccuper de la situation administrative occupée par les bénéficiaires de l'article 6, lorsque vous parviendront, pour leur être remis, leurs titres de pension. Il est apparu, en effet, qu'il convenait de procéder différemment en ce qui concerne les fonctionnaires en service aux colonies, selon qu'ils avaient, ou non, demandé à être maintenus en service jusqu'à la délivrance de leur titre de pension.

Dans la négative, c'est-à-dire lorsque l'intéressé a cessé ses fonctions au jour de son admission à la retraite, le relevé des retenues à lui précompter et par conséquent le titre de perception correspondant ont pu être établis lors de la liquidation de sa pension et ce cas ne présente aucune difficulté.

Si, au contraire, le fonctionnaire a été maintenu en service postérieurement à son admission à la retraite, il a continué

dans cette position à supporter la retenue de 6 % pour la pension. Cette retenue le libère donc par autant du versement de 3 % prescrit par le décret du 10 juin 1937 susvisé.

En conséquence, lorsqu'un agent allant à pension sur le Trésor public aura été maintenu en fonctions en vertu de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926, je vous serais obligé de vous conformer aux instructions ci-après :

Dès que l'intéressé aura cessé d'exercer ses fonctions, vous aurez à établir et à m'adresser aussitôt, sous le timbre « Direction du Personnel et de la Comptabilité, Service de la comptabilité », en vous référant à la présente circulaire :

- 1° Un certificat de cessation de paiement de l'agent;
- 2° Un état faisant ressortir le montant de la retenue de 3 % (autrement dit 50 % de la retenue légale) correspondant à la période de maintien en fonctions depuis la date de l'admission à la retraite jusqu'au jour de la cessation du traitement).

D'après ces pièces sera établi un titre de réduction, qui viendra en déduction du titre de perception initial, et qui sera transmis au comptable assignataire dans les conditions qui ont été exposées ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir assurer la publication de la présente circulaire au *Journal officiel* de votre colonie et m'en accuser réception.

Pour le Ministre et par ordre,
Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité,
RENÉ BARTHES.

INSTRUCTION relative à l'application du décret du 17 juin 1938, tendant à compléter la loi du 18 août 1936, sur les mises à la retraite par ancienneté.

Paris, le 9 septembre 1938.

Un décret en date du 17 juin 1938 (*Journal officiel* du 29 juin), pris en exécution de la loi du 13 avril 1938, tendant au redressement financier, a reculé, en faveur des agents qui ne pourraient prétendre à pension, les limites d'âge prévues par la loi du 18 août 1936 et par les règlements d'administration publique subséquents.

La présente instruction a pour objet de fixer, en tant que de besoin, les modalités d'application de ce décret.

Article premier. — Les dispositions du premier paragraphe visent les fonctionnaires et employés civils appartenant à la catégorie B. qui, à la date à laquelle ils sont atteints par la limite d'âge ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 8 de la loi du 14 avril 1924 pour l'acquisition du droit à pension d'ancienneté, ni à celles prévues par l'article 29 de ladite loi. Tel est le cas, notamment, des agents dont la limite d'âge est inférieure à soixante ans et qui, par suite de leur accession tardive à un emploi de la catégorie B, d'une interruption de services ou des modifications apportées à la répartition des emplois dans les catégories A et B, ne justifient pas de vingt-cinq années de services effectifs dont quinze rendus dans la partie active ou catégorie B.

Les bénéficiaires du premier paragraphe précité seront maintenus en fonctions jusqu'au jour où ils auront atteint l'âge de soixante ans ou jusqu'à la date à laquelle ils rempliront les conditions prévues à l'article 8 susvisé, si cette date est antérieure à celle à laquelle ils atteindront leur soixantième année. Les intéressés, à l'exception de ceux qui seraient déjà titulaires d'une pension militaire proportionnelle rémunérant des services rendus avant l'âge de trente ans dont la situation sera examinée plus loin, seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite en exécution de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924 ou de l'article 29 de ladite loi, suivant qu'ils réunissent ou non les conditions exigées par l'article 8 pour avoir droit à pension d'ancienneté.

Conformément aux dispositions *in fine* du premier paragraphe, la pension des fonctionnaires retraités au titre de l'article 29 sera calculée d'après la durée des services accomplis après l'âge de trente ans, même si les intéressés sont entrés dans l'administration avant cet âge.

Cette dernière disposition est d'ailleurs conforme à la jurisprudence en vigueur relative à l'application de l'article 29.

La loi du 14 avril 1924 étant muette sur la situation des agents qui, incorporés dans les cadres avant l'âge de trente ans ne peuvent néanmoins, par suite d'interruptions de services, prétendre à une pension d'ancienneté à soixante ans d'âge — ou lors de leur admission à la retraite si elle est postérieure —, il a été admis en effet, par mesure de bienveillance — et le Conseil d'Etat a confirmé cette manière de voir (*c. f.* contentieux, 16 mai 1934, de Peretti; 17 octobre 1934, Oriol) — que les intéressés pourraient se placer dans la même situation que les fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres, et bénéficier ainsi de la pension prévue par l'article 29, à la condition de renoncer à la prise en compte, pour la retraite, des services par eux rendus avant l'âge de trente ans.

D'autre part, ainsi que l'a précisé la haute assemblée, aux termes des arrêts précités, dans l'hypothèse où les services effectués avant l'âge de trente ans se trouvent inclus dans une période de services auxiliaires s'étendant au-delà de cet âge, et dont l'agent a obtenu la validation en exécution de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, la renonciation doit porter sur la totalité des services auxiliaires, l'article 17, premier et deuxième paragraphes du règlement d'administration publique du 2 septembre 1934, spécifiant que lesdits services ne peuvent être validés que pour leur totalité, sans qu'il soit possible d'en distraire une partie quelconque.

Cette dernière règle doit évidemment être appliquée à ceux des bénéficiaires des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 17 juin 1938 qui relèvent de l'article 29.

Il va de soi que les agents en fonctions au moment de la publication dudit décret, dont la limite d'âge aurait déjà été reculée en exécution de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, pourront bénéficier de la prolongation d'activité instituée par le premier paragraphe s'ils remplissent les conditions prévues par celui-ci.

Mais les dispositions de l'article 4 susvisé ne sauraient se combiner avec celles du premier paragraphe en vue de permettre aux intéressés de déborder la limite d'âge fixée par application dudit paragraphe. Les agents qui seront en mesure de se prévaloir de ces deux catégories de dispositions — qu'ils aient déjà bénéficié ou non de l'article 4 précité — devront donc opter entre celles-ci.

Le deuxième paragraphe a pour objet de régler la situation de fonctionnaires et employés de la catégorie A ou B qui, ayant accompli avant l'âge de trente ans des services militaires déjà rémunérés par une pension proportionnelle, ne pourraient, par suite d'une interruption de services, prétendre à pension d'ancienneté à l'âge de soixante ans. Les agents en cause ne pouvaient, sous l'empire de la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 17 juin 1938, être admis au bénéfice de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924, puisqu'ils n'avaient pas la possibilité d'abandonner les services militaires, ceux du moins excédant la durée légale, par eux rendus avant l'âge de trente ans. En effet, lesdits services ont donné lieu à concession d'une pension proportionnelle et celle-ci, en vertu du principe posé par le premier paragraphe de l'article 65 de la loi du 14 avril 1924, est irrévocable. Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 17 juin 1938 prévoit que les intéressés auront droit, à l'âge de soixante ans, à une pension calculée dans les conditions prévues par le premier paragraphe pour les fonctionnaires retraités au titre de l'article 29, c'est-à-dire en fonction des seuls services rendus après l'âge de trente ans. Ils continueront, d'autre part, à jouir de leur pension proportionnelle.

Les fonctionnaires bénéficiaires d'une pension proportionnelle à raison des services rendus avant l'âge de trente ans, qui auront été maintenus en fonctions jusqu'à l'âge de soixante ans par application du premier paragraphe, seront donc retraités au titre des dispositions du deuxième paragraphe.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 concernent les agents de la catégorie A ou B déjà retraités en vertu de la loi du 18 août 1936, sans pouvoir prétendre à pension. Les intéressés auront droit à une pension calculée dans les conditions prévues par les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} en faveur des agents en fonctions. Ils seront tenus d'effectuer, le cas échéant, suivant les modalités fixées à l'article 6, deuxième paragraphe de la loi du 18 août 1936, pour les agents recrutés par anticipation au titre de ladite loi, entre le 2 octobre 1937 et le 1^{er} octobre 1946, des versements égaux à 50 p. 100 des retenues qu'ils auraient subies pour la retraite s'ils avaient été maintenus en fonctions au delà de la limite d'âge dans les conditions visées à l'article 1^{er}.

Il y aura lieu de se reporter, pour le décompte des versements dont il s'agit, aux dispositions du règlement d'administration publique en date du 10 juin 1937 (*Journal officiel* du 12 juin), pris pour l'application de l'article 6, paragraphe 2, précité.

Conformément aux principes qui régissent la matière, la jouissance de la pension à laquelle pourront prétendre les bénéficiaires de l'article 2 ne pourra être antérieure au 17 juin 1938, date du décret susvisé. Les fonctionnaires et employés qui désireraient se prévaloir des dispositions de l'article 2 devront se mettre en instance auprès de l'Administration à laquelle ils appartenaient au moment où ils ont cessé leurs fonctions. Leur demande devra être formulée dans le délai de cinq ans à compter de la date de la publication dudit décret.

Le Président du Conseil
Ministre de la Défense nationale
et de la Guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des Finances,

PAUL MARCHANDEAU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2.277 A. G./C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 octobre 1938, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938 et détaillés ci-après :

LOCALITES	PERSONNELLE des citoyens français	TRAVAUX	I. R. G.	PATENTES	LICENCES	ARMES	TOTAUX
Boffa.....	»	»	905 50	»	»	»	905 50
Boké.....	»	»	932 »	»	»	»	932 »
Gonakry C. mixte..	120 20	11	570 50	6004 67	1320	60	8086 37
Dubréka.....	»	»	»	»	»	90	120 »
						30	
Dabola.....	»	»	657 »	»	»	»	657 »
Forécariah.....	»	»	1802 75	»	»	»	1802 75
Kindia C. mixte	»	»	66 50	»	»	»	10797 75
			10731 25				
Labé.....	»	»	211 50	»	»	»	211 50
Mamou.....	»	»	449 »	»	»	»	449 »
Totaux.....	120 20	11	16326 »	6004 67	1320	180	23961 87

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

2.282 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 octobre 1938, l'article 1^{er} de l'arrêté local n° 1.883 A. G. du 24 août 1938 portant ouverture d'une station radiotélégraphique à Macenta est modifié comme suit :

Au lieu de :

relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Lire :

relevant du Gouvernement local de la Guinée française.

Le reste sans changement.

2.295 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 octobre 1938, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Sébory Kourouma, commerçant patenté domicilié à N'Zérékoré, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain de forme carrée d'une superficie de 900 mètres carrés, sis à N'Zérékoré, centre non loti (cercle de N'Zérékoré) et borné :

Au Nord : par des cases indigènes.

Au Sud : par la route de N'Zérékoré à Macenta.

A l'Est : par la concession de M. Durand (Maurice).

A l'Ouest, par la parcelle occupée par le commerçant dénommé Kouloumba Traoré.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle d'un franc par mètre carré, payable par année et d'avance à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry.

2.296 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 octobre 1938, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Sékou Kourouma, commerçant patenté demeurant à Boola (cercle de Beyla) le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de neuf cents mètres carrés sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré) et borné :

Au Nord, par des cases indigènes.

Au Sud, par la parcelle occupée par le chef du village.

A l'Est, par la route de N'Zérékoré à Lola.

A l'Ouest, par la concession de M. Daubige.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936, et moyennant une redevance annuelle d'un franc par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

2.297 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 octobre 1938, il est accordé à titre personnel et précaire à Yayé Diané, commerçant patenté domicilié à N'Zérékoré, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain rectangulaire d'une superficie de 540 mètres carrés, sis à N'Zérékoré, centre non loti (cercle de N'Zérékoré) et borné :

Au Nord, par la concession du sieur Abdoulaye Cissé.

Au Sud, par la concession de M. Daubige (Fernand).

A l'Est, par des cases indigènes.

A l'Ouest, par la route de N'Zérékoré à Macenta et la concession de Mohamet Touré.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle d'un franc par mètre carré, payable par année et d'avance à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry.

2323 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 octobre 1938, la Société sportive « Boxing-Club de Guinée », de Conakry, est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

2.338 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 octobre 1938, un compte courant de chèques postaux est ouvert au receveur principal des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française sous la dénomination « Receveur principal des Postes, Télégraphes et Téléphones à Conakry ».

2.345 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 25 octobre 1938, l'Amicale des Anciens Combattants de la Guinée française est autorisée à émettre un nombre supplémentaire de deux mille billets de tombola numérotés de 6.001 à 8.000 au prix de cinq francs le billet.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

20 octobre 1938. — M. Lam Ibrahima, secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 17 octobre 1938 du paquebot *Brazza*, est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

24 octobre. — M. Aron, chef d'atelier des lignes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 octobre 1938 du paquebot *Asie*, est mis à la disposition du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones pour servir à Conakry.

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

19 octobre 1938. — La décision n° 2.423 *bis* A. P. I. du 10 novembre 1936 désignant M. Cadore, adjoint des Services civils comme secrétaire de l'Office du travail est rapportée.

M. Blin (Maurice), élève-administrateur en service au 3^e Bureau du Gouvernement, est nommé secrétaire de l'Office du travail de la Guinée française.

20 octobre. — M. Clouzet, administrateur de 3^e classe des colonies, en service à Conakry, est nommé Commandant de cercle de Forécariah pour compter de la date de sa prise de service, en remplacement de M. Boissier-Palun, administrateur de 1^{re} classe des colonies, admis à la retraite et rapatrié.

22 octobre. — Les expéditionnaires de 2^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après

Pour compter du 18 octobre 1938.

- 1^o Conté Ansoumani (Santé),
- 2^o Beynis Thomas —
- 3^o Bayo Mamadou Lala (détaché au C. F. C. N.),
- 4^o Yattara Daouda —

Pour compter du 19 octobre 1938.

- 5^o Camara Alpha (Sûreté).

24 octobre. — Le nommé Doudou Deme est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté à l'Inspection des Affaires administratives.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de six cents francs (600 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 4^e catégorie locale.

27 octobre. — M. Alby, adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, en service au 2^e Bureau, est nommé provisoirement chef dudit bureau pendant la durée de l'indisponibilité de M. Benauw, sous-chef de bureau de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables.

M. Alby signera à compter du jour où il prendra ses fonctions et par délégation du Gouverneur :

- 1^o Les pièces relatives à l'engagement des dépenses ;
- 2^o Les mandats et ordres de recette du budget local de la Guinée, du budget général, du budget des Grands Travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'Emprunt et du budget de l'Etat pour les opérations relevant de son autorité, ainsi que les ordres de paiement et de recette émis au titre des divers comptes de Trésorerie et toutes pièces comptables qui s'y rattachent.

Affaires politiques.

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 octobre 1938. — Le territoire du cercle de Forécariah est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Mamadou Ciré Dia, fils de feu Tierno Djinguili Dia et de feu Oumou Farli Sow, né à Kouma (cercle de Mamou), vers 1892.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou Ciré Dia, originaire de Kouma (cercle de Mamou).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

— M. Jean Sill, agent de commerce, est nommé, pendant l'année 1938, assesseur près le tribunal criminel de Siguiri, en remplacement de M. Ribe, qui a quitté la colonie.

19 octobre. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Camara Seydouba, originaire de Kindia (cercle dudit).

L'écrou du condamné devra être radié par le directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

— Est modifié ainsi qu'il suit, l'article 2 de la décision n^o 1746 A. P. I. du 9 août 1938, portant nomination d'assesseurs près le tribunal de 1^{er} degré de Forécariah :

Au lieu de :

Alfa Eliassa, notable de coutume soussou ;

Lire :

Alfa Eliassa, notable de coutume foulah.

Le notable de coutume soussou, Bangoura Ciré Moussa, est nommé 4^e assesseur près le tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, en remplacement de Camina Touré, décédé.

20 octobre. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Gomez (Samuël), originaire de Baquia (cercle de Dubréka).

L'écrou du condamné devra être radié par le directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Sory Kenda, originaire de Dantary (cercle de Mamou).

L'écrou du condamné devra être radié par le directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

26 octobre. — Le territoire du cercle de Siguiri est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 13 novembre 1938, date de sa libération, au nommé Moussa Konaté Nicolas, fils de Bafing Mory Konaté et de Madissou Konaté, né à Bounyalé (Côte d'Ivoire), vers 1908.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Gouverneur en date du :

15 octobre 1938. — Une gratification de trente francs (30 francs) est allouée aux élèves de l'école pratique d'agriculture du Foutah-Djallon dénommés ci-après :

Facely Diawara ;	Momo Camara ;
Mamady Souaré ;	Cessé G'Bamon ;
Mamadou Sall Boye ;	Mamady Kondé ;
Lansana Camara ;	Fara Mara ;
Fora Camara.	

Une gratification de vingt francs (20 francs) est allouée à l'élève Balla Kéita de l'école pratique d'agriculture du Foutah-Djallon.

La dépense est imputable au chapitre X, article 11, paragraphe 8 du budget local, exercice 1938.

Communes mixtes

Par décision du Gouverneur en date du :

24 octobre 1938. — M. Dumont (Roger), commis après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française en service au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry, est chargé, à titre essentiellement temporaire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, pour compter du jour de sa prise de service, des fonctions de garde magasin comptable de la commune mixte de Conakry et d'agent percepteur à domicile des redevances pour consommation d'eau et d'électricité à Conakry, en remplacement de M. Pierrantoni, commis après 18 mois des Services civils, hospitalisé.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

25 octobre 1938. — L'écrivain stagiaire, Sow Boubakar, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, est nommé écrivain 1^{er} échelon pour compter du 23 octobre 1938, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

14 octobre 1938. — M. Philéas, commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service au bureau des douanes, est détaché à la poste, dans les fonctions de vérificateur en remplacement de M. Joret qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Joret, commis après 18 mois du même cadre, détaché à la poste, dans les fonctions de vérificateur, est affecté au bureau des douanes de Conakry, en remplacement de M. Philéas qui a reçu une nouvelle affectation.

25 octobre. — La peine de la retenue de solde pour une durée de quinze jours est infligée au préposé de 4^{me} classe du cadre commun secondaire des Douanes Diallo Mamady, en service à la brigade de Conakry pour « ivresse ».

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 octobre 1938. — La décision n° 2021 A. G. du 10 septembre 1938, est et demeure abrogée.

La jeune Marguerite Camara, est admise à titre gratuit à l'orphelinat des métisses de Kankan.

15 octobre. — Sont admis à se présenter aux épreuves orales et pratiques du diplôme d'aptitude professionnelle les nommés :

MM. Diallo Mamadou Baïlo, instituteur adjoint à Kankalabé (cercle de Mamou) ;

Diallo Mamadou Lelouma, instituteur adjoint à Tougué (cercle de Labé).

Les commissions d'examen se réuniront sur convocation de leur président et seront composées comme suit :

1^o CENTRE DE KANKALABÉ.*Président :*

M. You, chef du service de l'Enseignement primaire de la Guinée.

Membres :

MM. Conso, administrateur-adjoint des colonies ;
Blondel, instituteur du cadre supérieur ;
Mojard, instituteur du cadre supérieur.

2^o CENTRE DE TOUGUÉ.*Président :*

M. You, chef du service de l'Enseignement primaire de la Guinée.

Membres :

MM. Franceries, administrateur-adjoint des colonies ;
Blondel, instituteur du cadre supérieur ;
Mojard, instituteur du cadre supérieur.

19 octobre. — M. Lorrin, chef des travaux pratiques après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, est chargé de la surveillance des études à l'école primaire supérieure Camille-Guy et à l'école d'apprentissage Georges Poiret.

25 octobre. — La jeune Colette Darchicourt, élève de l'orphelinat des métisses de Kankan, est autorisée à quitter cet établissement.

26 octobre. — Un secours scolaire au taux de 30 francs par mois, pour une durée de 12 mois, est accordé à la nommée Elisabeth Soumah de Dubréka.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 11, paragraphe 2.

Police et Prisons

Par décision du Gouverneur en date du :

15 octobre 1938. — M. Clouzet, administrateur de 3^e classe des colonies est nommé président de la commission de surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de Commissaire de police dont les épreuves auront lieu les 18 et 19 octobre 1938 dans une des salles de l'école primaire supérieure Camille Guy, en remplacement de l'administrateur Nobili.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

20 octobre 1938. — Le facteur auxiliaire titulaire Wright Thomas du cadre local des P. T. T., en service à Labé, est affecté au Bureau de Kindia, en remplacement du facteur de 2^{me} classe Kéita Amara qui reçoit une nouvelle affectation.

Le facteur de 2^e classe du même cadre, Kéita Amara, en service à Kindia, est affecté à Labé, en remplacement du facteur Wright Thomas qui a reçu une autre affectation.

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

14 octobre 1938. — L'expéditionnaire de 2^e classe Condé Fodé, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de M. Bernard, adjoint des Services civils, rapatrié.

Il aura droit en cette qualité et pour compter du 12 septembre 1938, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 octobre 1938. — La commission prévue par l'arrêté général du 30 juillet 1930, chargée d'établir la liste électorale pour les élections à la Chambre d'Agriculture pour l'année 1939, est composée comme suit :

Président :

M. Graulou, administrateur-maire *p. i.* de la commune mixte de Conakry.

Membres :

MM. Billaud, procureur de la République ;

Wiriath, délégué de la Chambre d'Agriculture.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

— La commission prévue par l'arrêté général du 31 mai 1930, chargée d'établir la liste électorale consulaire pour l'année 1939, est composée comme suit :

Président :

M. Graulou, administrateur-maire *p. i.* de la commune mixte de Conakry.

Membres :

MM. Billaud, procureur de la République ;

Venencie, président de la Chambre de Commerce.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

17 octobre. — Il est alloué aux propriétaires ci-après dénommés les indemnités suivantes compensatrices des dommages qu'ils ont subis du fait de la construction de la ligne télégraphique Conakry-Kindia, savoir :

Fodé Sori Camara.....	2.080 francs.
Karamoko Bangoura.....	650 —
Karamoko Sori Sylla.....	585 —
Fodé Lucéni Camara.....	75 —
Sana Modou Sylla.....	615 —
Noumoussa Soumah.....	25 —

Total..... 4.030 francs.

Cette dépense sera imputée au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1, du budget local de l'exercice 1938.

19 octobre. — Une commission composée de :

Président :

M. Demougeot, secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Benauw, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, chef du bureau des Finances ;

Grasset, adjoint des Services civils, chef de la section du Personnel ;

Gedéon, commis principal des Services financiers et comptables ;

Diallo Yacine, instituteur principal du cadre secondaire ;

Diakité Faraban, commis-expéditionnaire de 1^{re} classe du cadre local,

se réunira le 20 octobre 1938, à 8 heures précises au Secrétariat général afin de donner son avis sur les tarifs à adopter en 1939, en ce qui concerne l'indemnité de zone.

— Les commissions chargées dans les cercles de dresser la liste électorale pour l'année 1939 en vue de la formation du collège électoral indigène, sont composées comme il suit :

1^o CERCLE DE BOFFA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Lansana Bangoura, membre du Tribunal du 1^{er} degré ;

Yaya Diallo, commerçant notable ;

Christophe Katty, chef du canton de Thia.

2^o CERCLE DE BOKÉ :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Thierno Moussa Diallo, membre du Tribunal du 1^{er} degré ;

March Ezéchiél, commerçant notable ;

Maliki Coumbassa, chef du canton de Landouma.

3^o CERCLE DE CONAKRY :

Président :

M. l'Administrateur-maire de Conakry ou son délégué.

Membres :

MM. Billaud, procureur de la République ;

Venencie, président de la Chambre de Commerce ;

Moustapha Seikou Soumah, chef du quartier du Centre.

4^o CERCLE DE DABOLA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Alpha Alimou Barry, membre du Tribunal du 1^{er} degré ;

Aguibou Bari, chef du canton du Dabola ;

Bokar Chériff, commerçant notable ;

5^o CERCLE DE DUBRÉKA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Almamy Laye, membre du Tribunal du 1^{er} degré ;

Colle Yansane, commerçant notable ;

Kouta Bocary Kéita, chef du canton de Tabounsou.

6^o CERCLE DE FORÉCARIAH :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Manga Fodé Touré, assesseur du Tribunal du 1^{er} degré ;

Hadi Diallo, commerçant notable ;

Babara Touré, chef du canton de Moréah.

7^o CERCLE DE KANKAN :

Président :

M. l'Administrateur-maire de Kankan.

Membres :

MM. Menou, président du Tribunal du 1^{er} degré ;

Laroze, commerçant notable ;

Amadou Kaba, chef du canton de Baté.

8^o CERCLE DE KINDIA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Tatalaye Bangoura, assesseur du Tribunal du 1^{er} degré ;

Balla Sylla, membre de la Chambre d'Agriculture ;

Faciné Sylla, chef de canton de Kindia.

9^o CERCLE DE KOUROUSSA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Balla Kéita, assesseur du Tribunal du 2^e degré ;

Boukoline Faye, commerçant notable ;

Karfa Kéita, chef de canton de l'Amana.

10^o CERCLE DE LABÉ :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Tierno Mountaga, assesseur du Tribunal du 1^{er} degré ;

Alpha Bakar, membre titulaire de la Chambre d'Agriculture ;

Alpha Yaya Diallo, chef de canton d'Orécomba.

11^o CERCLE DE MAMOU :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Perrin, président du Tribunal du 1^{er} degré ;
 Vidal (Gaston), commerçant notable ;
 Almamy Modi Sory Bary Dara, chef du canton de Mamou.

12^o CERCLE DE SIGUIRI :*Président :*

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Montes, président du Tribunal du 1^{er} degré ;
 Maurel, commerçant notable ;
 Mamadi Kéita, chef de canton de Diouma,

Chaque commission se réunira sur la convocation de son président et dressera de ses opérations un procès-verbal qui sera adressé au Gouverneur en même temps que la liste électorale.

20 octobre. — M. Roumens (Paul), planteur à Kolenté est nommé membre de la commission de vérification des bananes présentées à l'exportation en qualité de représentant des planteurs et en remplacement de M. Depoux, membre titulaire démissionnaire.

24 octobre. — La composition de la commission médicale prévue à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 30 août 1938 relatif à la délivrance des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies est fixée ainsi qu'il suit pour le centre médical réduit de Conakry :

MM. le médecin commandant Agenet.
 le médecin capitaine Parfaite.

27 octobre. — Est et demeure rapportée la décision n° 2.309 c/p. en date du 19 octobre 1938.

Une Commission composée de :

Président :

M. Demougeot, secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Alby, adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, chef *p. i.* du Bureau des finances ;

Grasset, adjoint des Services civils, chef de la section du Personnel ;

Gedéon, commis principal des Services financiers et comptables ;

Diallo Yacine, instituteur principal du cadre secondaire ;

Diakité Faraban, commis expéditionnaire de 1^{re} classe du cadre local ;

se réunira le 27 octobre 1938 à 15 heures précises au Secrétariat général afin de donner son avis sur les tarifs à adopter en 1939 en ce qui concerne l'indemnité de zone.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

M. TAMSIR MAMADOU, aide de Santé principal du cadre local de la Guinée française, Chevalier de la Légion d'Honneur, survenu le 15 octobre 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de demande de concession provisoire agricole

L'Administrateur en chef des colonies, commandant le cercle de Kindia, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'une demande de location rurale a été déposée par M. Crepin (René), le 14 octobre 1938, concernant un terrain de 30 hectares environ, connu sous le nom de Ancienne concession Bosc et située sur les finages des villages de Kindia-Tafori et de Kaliakori, canton de Kindia.

Ce terrain est délimité :

Au *Nord*, par une ligne de 400 mètres, partant d'un Sougué situé à l'extrémité d'une droite de 970 mètres, élevée du point kilométrique 147,250 du chemin de fer de Conakry au Niger et faisant avec ce point un angle de 64 grades 65 du Nord vers l'Ouest.

A l'*Est*, par une ligne de 750 mètres, formant avec la précédente un angle de 100 grades ;

Au *Sud*, par une ligne de 400 mètres, formant avec la précédente un angle de 100 grades ;

A l'*Ouest*, par une ligne de 750 mètres, formant avec la précédente un angle de 100 grades et aboutissant au Sougué précité.

Cette location rurale est destinée à la culture de la banane, des agrumes et des primeurs ; une partie serait réservée à un parc devant servir de dépôt pour le commerce des animaux sauvages.

Toutes oppositions seront reçues aux bureaux du cercle de Kindia jusqu'au 14 décembre 1938.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 6 décembre 1938, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diakoli-dougou, lot n° 8 du plan provisoire de lotissement, cercle de Beyla, consistant en un terrain portant une construction à usage de commerce et d'habitation, un hangar et dépendances, d'une contenance de 1163 mètres carrés et borné :

Au *Nord-Est*, par une ligne droite, longeant une rue non dénommée et mesurant 46 m. 80 ;

Au *Sud-Est*, par une ligne droite, longeant la place du marché et mesurant 25 m. 25 ;

Au *Sud-Ouest*, par une ligne droite, longeant une rue non dénommée et mesurant 25 mètres.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 4 juillet 1938, n° 1130.

Le vendredi 9 décembre 1938, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bolouma (cercle de Macenta), consistant en un terrain portant des plantations de caféiers et divers arbres fruitiers, différentes constructions à usage d'habitation et une chapelle pour le culte catholique, d'une contenance de 45 hectares 15 ares 26 centiares et borné :

Au Nord, par une ligne brisée de 14 éléments droits, longeant une piste forestière et dont les longueurs successives sont de : 99 mètres, 56 m. 16, 52 m. 50, 50 m. 16, 83 m. 90, 72 m. 15, 61 m. 75, 98 m. 07, 57 m. 65, 51 m. 25, 59 m. 85, 77 m. 15, 57 m. 65 et 161 m. 15 ;

A l'Est, partie par le ruisseau Souroubé et partie par le ruisseau Kororada ;

Au Nord-Ouest ; 1^o par le ruisseau Koroléima, 2^o par une ligne brisée de 6 éléments droits, longeant la route de Macenta à Gueckédou et dont les longueurs successives sont de : 58 m. 85, 90 m. 70, 31 m. 10, 53 m. 24, 55 m. 35 et 122 m. 30, 3^o par le ruisseau Kororada.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 4 juillet 1938, n^o 1131.

Le mercredi 7 décembre 1938, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Samoë (cercle de N'Zérékoré), consistant en un terrain portant des plantations de kolatiers, de tecks et d'arbres fruitiers, une église pour le culte catholique, trois bâtiments à usage d'habitation, deux garages et des dépendances, d'une contenance de 15 hectares 83 ares 33 centiares, connu sous le nom de concession R. P. Casthelain et borné :

Au Nord-Est, par une ligne brisée, longeant la forêt et dont les 2 éléments droits mesurent : 93 m. 70 et 143 m. 50 ;

Au Sud-Est, par une ligne brisée, longeant la forêt et une plantation de caféiers et dont les 2 éléments droits mesurent : 456 m. 70 et 123 m. 55 ;

Au Sud-Ouest, par une ligne brisée, longeant la forêt et une plantation de caféiers et dont les 2 éléments droits mesurent : 106 m. 20 et 126 m. 10 ;

Au Nord-Ouest, par une ligne brisée, longeant une plantation de caféiers puis la forêt et dont les éléments droits mesurent : 196 mètres, 165 m. 40, 282 m. 25 et 107 m. 60.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 7 juillet 1938, n^o 1133.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française

Un concours pour 20 emplois de commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, sera ouvert en France et en Afrique occidentale française, le 10 et 11 mars 1939 dans les centres ci-après : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Alger, Dakar, Saint-Louis, Bamako, Conakry, Abidjan, Porto-Novo.

Les conditions d'admission ont été fixées par les arrêtés du 7 mars 1925 et du 6 octobre 1928, modifiés par les arrêtés du 13 avril 1928.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Température et tension de vapeur en septembre 1938.

STATIONS	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EXPRIMÉE EN MILLIBARS	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	28,9	22,9	25,9	24,3	26,3	27,8	28,6
Beyla.....	27,5	17,7	22,6	20,9	23,6	21,7	23,8
Boké.....	30,3	22,6	26,45	22,7	26	26,8	28,8
Gueckédou..	28,5	20,4	24,45	21,2	24,7	23,7	26,2
Kouroussa..	29,9	20,8	25,35	21,6	26,5	24,2	25,4
Mali.....	21,5	14,8	18,15	17,8	17,9	17,6	20,2
Mamou.....	27,5	17,2	22,35	19,5	22,8	21,6	25,1
Kankan.....	»	18	»	23	23,7	24	25,7
Kindia.....	29,3	16,1	22,7	21,7	25,1	24,7	25,2
Macenta....	»	»	»	»	»	»	»
Tolo.....	»	»	»	20,5	22	22,9	22,3
Tamara.....	28,7	22,7	25,7	23,9	25,6	26	27
Sérédou.....	24,6	18,3	21,45	19,7	20,3	22,3	22,1
Forécariah..	29,3	22,3	25,8	22,8	25,2	27	28,5

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en septembre 1938.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	337,5	19	Labé.....	399	9
Bissikrima ...	342	10	Macenta.....	370,6	16
Boffa.....	494,5	16	Mali.....	346,3	21
Boké.....	676,7	28	Mamou.....	511,2	22
Conakry.....	1030,5	27	N'Zérékoré...	302,8	26
Dabola.....	344,5	20	Pita.....	292,5	25
Dalaba.....	350	20	Siguiri.....	249	16
Dubréka.....	643,8	27	Tamara.....	785,3	24
Faranah.....	374	14	Télimélé.....	460,2	22
Forécariah....	559,7	27	Tolo.....	370,9	23
Gaoual.....	529,2	19	Tougué.....	404,9	19
Gueckédou ...	362,8	26	Victoria.....	396,8	20
Kankan.....	394,9	13	Youkounkoun..	358,4	17
Kindia.....	443,9	21	Benty.....	798,9	13
Kissidougou...	209,9	20	Sérédou.....	419,3	27
Kouroussa.....	430,1	20			

AVIS DE CONCOURS

La date du concours pour l'emploi de commis des P. T. T. est fixée au 28 novembre 1938, à 7 heures du matin dans l'une des salles de l'école régionale de Conakry.

La date limite pour formuler les demandes d'inscription est fixée au 20 novembre 1938.

Le nombre de places est porté à quatorze.

Accessoirement le candidat pourra, sur sa demande, être interrogé sur l'organisation des P. T. T. et subir un examen pratique de télégraphie.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre en date du 15 septembre 1938, le Chef du service de l'Agriculture a sollicité l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière Oua-Oua (cercle de Kindia) en vue de l'irrigation d'une pépinière d'agrumes et de caféiers du service de l'Agriculture, plantée sur le terrain de 3 hectares environ loué par la colonie à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique (C. A. C. I. A.).

Le terrain ainsi loué fait partie du titre foncier n° 117 du cercle de Kindia, d'une superficie de 58 hectares 42 ares 30 centiares, situé près de la Oua-Oua et du Bamban.

Aucun ouvrage en maçonnerie n'est envisagé. Les travaux projetés consistent en l'installation d'une station de pompage, d'un débit de 10 litres seconde, destinée à puiser l'eau dans un canal d'adduction en communication directe avec la rivière. Un canal d'une longueur de 73 mètres environ permettrait l'adduction d'eau de la station de pompage à la pépinière.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 12 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928, le présent avis sera immédiatement après son insertion au *J. O.* de la colonie, affiché pendant deux mois à la mairie de Conakry et au cercle de Kindia.

Pendant ce délai, les usagers éventuels se trouvant en amont ou en aval de la prise d'eau sollicitée et toute personne pouvant y avoir un intérêt quelconque pourront prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires Economiques et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

Par lettre en date du 15 septembre 1938, le Chef du service de l'Agriculture a sollicité l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière Bafing en vue de l'irrigation d'une pépinière d'agrumes et de caféiers de l'Ecole pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon à Tolo.

Les travaux projetés consistent en la construction d'un barrage en maçonnerie de 56 mètres de long, 8 mètres de large à la base et 2 m. 75 au sommet et de 4 mètres de haut dans le lit du Bafing. Le barrage sera situé à 2 kilomètres environ de la pépinière et en amont de cette pépinière. Une vanne de décharge permettra l'écoulement du trop plein d'eau dans le canal de dérivation. Un canal creusé à flanc de colline et d'une longueur de 2 kilomètres, servira à l'adduction de l'eau jusqu'à la pépinière. Le débit sollicité est de 10 litres seconde environ.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis sera, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la colonie, affiché à Conakry et à Mamou pendant six semaines, délai pendant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires Economiques et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS

relatif à la clôture de l'exercice 1938 du Budget Colonial.

Messieurs les créanciers du Budget Colonial sont informés que la clôture de l'exercice 1938 pour l'ordonnancement et le paiement des dépenses est fixée au 31 décembre 1938, sans aucun délai complémentaire.

Ils sont invités à remettre dès que possible et au plus tard pour le 20 décembre date extrême, à Monsieur l'Intendant Militaire, Chef du service de l'Intendance de Conakry, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dûes au titre du dit exercice.

Les mandats établis à leur nom de ce fait devront être perçus à la Caisse du Trésor à Conakry avant le 1^{er} janvier 1939.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

au livre foncier du cercle de Faranah-Kissidougou.

Suivant réquisition, n° 1141, déposée le 26 octobre 1938, le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Faranah-Kissidougou, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain d'une contenance totale de 1575 mètres carrés situé à Kissidougou, lot n° 5, du plan de lotissement et borné : au Nord et au Sud, par des rues non dénommées; à l'Est, par le titre foncier n° 10 et le lot n° 8; à l'Ouest, par le boulevard circulaire.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au livre foncier du cercle de Faranah-Kissidougou.

Suivant réquisition, n° 1142, déposée le 26 octobre 1938, le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Faranah-Kissidougou, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain d'une contenance totale de 621 m² 21 situé à Kissidougou, lot 19 du plan de lotissement, et borné de tous côtés par des rues non dénommées.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

Suivant réquisition, n° 1143, déposée le 26 octobre 1938, le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain d'une contenance totale de 1.068 mètres carrés

situé à Bintimodia, parcelle 2 du lot 10 du plan de lotissement et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des rues non dénommées; au Sud et au Sud-Ouest, par la route de Boké.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme lieu vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété Foncière.
A. BLANCHÉ.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte des copies des titres fonciers n^{os} 160 et 162 de Mamou-Timbo.

1-2

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET AGRICOLE DE GUINÉE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000 000 DE FRANCS.

Siège social : KINDIA (Guinée française).

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires de la Société Commerciale et Agricole de Guinée sont convoqués en Assemblée générale pour le samedi 17 décembre 1938, à quinze heures, dans les bureaux des Agences Maritimes Henry Lesage, 7, cité Paradis à Paris.

ORDRE DU JOUR :

Présentation du bilan et des comptes clos le 30 juin 1938;
Rapport du Conseil d'administration;
Rapport du Commissaire aux Comptes;
Approbation des comptes;
Renouvellement partiel du Conseil d'administration;
Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
Et vote sur toutes questions accessoires.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

PUBLICATIONS DOUANIÈRES

Les Abonnements pour les Publications douanières 1938 peuvent être souscrits à l'Imprimerie du Gouvernement général à Gorée, au prix de 100 francs par an.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935
fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

PRIX : 1 fr. 50 - Par la poste, recommandé : 2 fr. 40

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.